

FISCAL

Frais professionnels : Attention aux justifications !

Rappel : Principes de déductibilité des frais

Les frais de représentation professionnelle (voyage, déplacement, réception ...) sont déductibles uniquement s'ils sont engagés dans l'intérêt de l'entreprise et s'ils ne sont pas considérés comme excessifs (sont ainsi exclus les frais qualifiés de somptuaires). Comme pour toutes les charges, la dépense doit être justifiée, le plus souvent par une facture.

Récupération de la TVA sur les frais de représentation professionnelle



La récupération de la TVA sur les factures relatives aux frais de représentation et de réception (hôtel, repas, péage, parking,...) est subordonnée à un formalisme très strict :

- Condition de fond : les dépenses doivent être engagées dans l'intérêt de l'entreprise
- Condition de forme : les dépenses doivent être justifiées par une facture ou tout document en tenant lieu, et respectant les mentions obligatoires : nom et adresse du prestataire, son N° d'identification de TVA, montant HT, montant de TVA, montant TTC, identité (nom et adresse) de la société à qui s'adresse la facture.

Pour les notes de restaurant, jusqu'à 150€, l'administration fiscale admet que les éléments d'identification du client ne soient pas mentionnés par l'entreprise émettrice, mais puissent être inscrits

par le client lui-même dans un espace réservé sur le document remis.

Les reçus délivrés aux péages et les notes établies par les automates constituent des factures alors même que l'ensemble des mentions n'y figurent pas.

Dépense réglée par un salarié et remboursée sur note de frais : l'entreprise ne peut déduire la TVA sur les frais de restaurants, engagés lors de déplacements professionnels, si la facture a été libellée au nom de ses salariés et non à son nom (Décision du Conseil d'Etat du 17 avril 2013)

Dans tous les cas, certaines dépenses n'ouvrent que partiellement ou pas du tout droit à récupération de la TVA :

NATURE DE LA DÉPENSE	TVA déductible	TVA non déductible
Frais de logement ou d'hébergement au profit de tiers, dépenses nécessaires à l'exploitation, hors dépenses accessoires (gaz, électricité...).	100%	
Frais de logement ou d'hébergement engagés au profit de salariés ou de dirigeants de l'entreprise quelle que soit la nature de la dépense		100%
Frais de restaurant, de réception, de spectacle, exposés au profit de tiers, lorsque les dépenses sont nécessaires à l'exploitation.	100%	
Frais de restaurant, de réception, de spectacle, exposés au profit de salariés ou de dirigeants dans l'intérêt de l'activité de la société	100%	
Frais de péages autoroutiers : le n° d'immatriculation du véhicule, son utilisateur et l'objet du déplacement doivent être inscrits sur le reçu par les usagers	100%	
Frais de parking (public ou privé) quel que soit le véhicule utilisé	100%	
Frais de transport (taxi, train, avion, bus,...) pour les besoins du personnel		100%
Gasoil pour véhicules de tourisme	80%	20%
Gasoil pour véhicules utilitaires	100%	
Essence pour véhicules de tourisme / Essence pour véhicules utilitaires		100%
GPL ou électricité pour véhicules de tourisme / GPL ou électricité pour véhicules utilitaires	100%	
Location, auprès d'une société de location, de véhicules de tourisme, bateaux, motocyclettes		100%
Location, auprès d'une société de location, de véhicules utilitaires	100%	

Pour limiter le risque de non-récupération de la TVA, il est donc important de mettre en place des procédures de contrôle interne afin de vérifier le formalisme des factures de restaurant et des autres frais professionnels, tant pour celles réglées en direct par la société que pour celles remboursées aux salariés par l'intermédiaire de notes de frais.